

 Transports Canada Sécurité maritime	Date de publication : août 2004	Section 1	Réf: 2293-INF-7-1
	Approuvé par : AMSP	Révision n° 04	Page: 1 de 1
TP 2293 F	EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS		

CHAPITRE 7 - DROITS

- 7.1 (1) Les candidats aux examens et aux reprises doivent payer les droits suivants:
- (a) examen oral pour l'obtention d'un brevet ou d'un certificat avec restrictions27,50\$
 - (b) examen oral pour l'obtention d'un brevet ou d'un certificat autre qu'un certificat ou un brevet avec restrictions55,00\$
 - (c) examen à l'aide de simulateur55,00\$
 - (d) examen écrit pour l'obtention d'un brevet ou d'un certificat autre qu'un certificat de matelot.....27,50\$
 - (e) examen pour l'obtention d'un certificat de matelot qualifié, d'homme de quart à la passerelle, de matelot de la salle des machines, d'adjoint de la salle des machines ou de cuisinier de navire.....27,50\$
 - (f) examen pratique pour l'obtention d'un brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage27,50\$
 - (g) Test spécial de vision.....27,50\$
- (2) Les droits d'admission à un examen doivent être confisqués lorsqu'un candidat ne se présente pas à cet examen au moment fixé et ne doivent pas être déduits de tous les autres droits que peut avoir à payer le candidat concerné.
- (3) Les candidats doivent payer les droits suivants pour les documents :
- (a) remplacement d'un brevet de capitaine, d'officier de pont ou d'officier mécanicien, à l'exception d'un brevet perdu en raison d'un naufrage27,50\$
 - (b) certificat n'exigeant pas d'examen27,50\$
 - (c) remplacement d'un certificat de matelot qualifié, d'homme de quart à la passerelle, de matelot de la salle des machines, d'adjoint de la salle des machines, à l'exception d'un certificat perdu en raison d'un naufrage.....27,50\$
 - (d) remplacement d'un relevé des qualifications et des examens pour l'obtention de brevets ou de certificats20,00\$
 - (e) remplacement de la page couverture d'un brevet ou d'un certificat20,00\$
- 7.2 (1) Les droits doivent être payés à l'examineur au moment de la formulation d'une demande d'admission à un examen. Ils ne sont pas remboursables.
- (2) Les droits doivent être payés selon les exigences de la publication TP 117.